



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil Départemental du Pas-de-Calais

BETHUNE, le 8 Octobre 2007

Mesdames et Messieurs les Coordonnateurs

N/Réf : DP/cw

Objet : Exonérations fiscales des zones déficitaires et Permanence des Soins

Chères Consoeurs,  
Chers Confrères,

La loi sur les territoires ruraux du 23 Février 2005 prévoit que la rémunération perçue au titre de la permanence des soins pour les médecins dans un secteur ayant au moins une commune d'une zone sous-médicalisée est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de 60 jours de permanence par an.

**Le Bulletin Officiel des impôts 5 G-2-07 n°60 du 25 Avril 2007** apporte une clarification pour l'application de ces exonérations.

La sectorisation retenue est celle de **l'arrêté préfectoral en date du 14 Mai 2007**, qui reprend la sectorisation arrêtée depuis le précédent CODAMUPS : *Les seules modifications sont un 2°secteur « Beaumetz Pas en Artois » avant minuit et un 2°secteur sur « Arras » les JF et WE de fin Octobre à fin Mars.*

**Pour bénéficier de cette exonération :**

- Vous devez **effectuer vous même ces actes de Permanence des soins**  
*B.O.I. Section 2, p5, « les rémunérations et majorations doivent être perçues à titre personnel », (Pour certains centre des impôts il peut exister une discussion en ce qui concernent les SELARL : B.O.I. Section 2 – 1, p7, « l'exercice en association ou en société, dans la mesure où les médecins sont imposés en leur nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, ne fait pas obstacle à l'application de l'exonération).*
- Votre secteur de garde doit **couvrir au moins une commune** d'une zone déficitaire.
- Les exonérations fiscales concernent le forfait d'astreinte et uniquement la majoration des actes faits en garde.

Ceci doit faire l'objet d'une déclaration rectificative auprès de votre centre des impôts et concernent les revenus tirés de cette PdS à compter du 25 Février 2005.

Merci de transmettre cette information à tous vos Confrères du secteur concerné.

En vous remerciant, veuillez recevoir, chères Consoeurs, chers Confrères, nos salutations respectueuses.

**Dr. DUBUS Pascal**  
Vice-Président  
Chargé de la Permanence des Soins

P.S. : 4 zones déficitaires permettraient à 13 secteurs de bénéficier de cette exonération.  
P.J. : les zones sous médicalisées et les communes par secteur de garde.



## Canton de Lumbres

<u>Secteur de Lumbres</u>	<u>Secteur de Licques</u>	<u>Secteur d'Eperlecques</u>
Acquin-Westbecourt Affringues Bayenghem-les-Seninghem Blequin Bouvelinghem Coulomby Elnes Esquerdes Ledinghem Lumbres Nielles-les-Blequin Quelmes Remilly-Wirquin Seninghem Setques Vaudringhem Wavrans sur l'Aa Wismes	Alquines Escoeuilles Haut-loquin Quercamps Surques	Boisdinghem
		<u>Secteur de Théroutanne</u>
		Clety Delettes Pihem
	<u>Secteur de Saint-Omer</u>	
	Leulinghem Wisques Zudausques	<u>Secteur de Fauquembergues</u>
		Dohem Ouve-Wirquin
<u>Secteur d'Arques</u>		
Hallines		